Protection de la jeunesse





En bref

- → La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient dans la vie familiale d'un enfant de moins de 18 ans, seulement dans la mesure où un signalement a été fait par une personne professionnelle ou du public.
- → Les motifs pouvant mener à un signalement sont : l'abandon, la négligence, la maltraitance psychologique, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles sérieux de comportement de l'enfant.
- → Si le signalement est déclaré recevable, des mesures de protection (volontaires, immédiates ou sur ordonnance du tribunal) sont mises en place, de même qu'un processus d'intervention auprès de l'enfant et de ses parents. Dans certains cas, le placement de l'enfant peut être nécessaire.
- → La Loi prévoit que l'**intérêt de l'enfant** doit être le principal guide de toutes les interventions et décisions. Par contre, l'opinion des parents ainsi que celle de l'enfant mineur de 14 ans et plus sont prises en considération.
- → Les parents et leurs enfants ont des droits durant toutes les interventions proposées par la protection de la jeunesse. Des recours existent pour leur permettre de porter plainte ou d'en appeler des décisions de la DPJ.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.



Le système de protection de la jeunesse du Québec est régi par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Cette loi octroie à l'État le droit d'intervenir, sur la base de motifs graves et exceptionnels, dans la vie familiale de tout enfant se trouvant au Québec et âgé de moins de 18 ans, et ce, dans le but de le protéger. L'application des mesures de la LPJ est principalement confiée à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Motifs de signalement et d'intervention recevables : Seules les situations de compromission, c'est-à-dire les événements qui menacent de façon sérieuse et continue la sécurité ou le développement de l'enfant, peuvent justifier l'intervention de la DPJ. Il en va de même s'il est démontré que les parents ne prennent pas, en pleine connaissance de cause, les mesures adéquates pour enrayer une situation de compromission ou encore si l'enfant de 14 ans et plus s'oppose aux mesures proposées.

Parmi les motifs de signalement et d'intervention jugés recevables par la *Loi sur la protection de la jeunesse* : l'abandon, la négligence, la maltraitance psychologique, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles sérieux de comportement de l'enfant.

À partir du 26 avril 2023, l'exposition à la violence conjugale et familiale sera considérée comme un motif distinct de compromission. D'ici là, l'exposition à la violence conjugale est incluse dans le motif des mauvais traitements psychologiques.

Obligation de signaler ces situations: Toute personne qui a suffisamment de motifs de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant pourraient être compromis peut effectuer un signalement à la direction de la protection de la jeunesse de sa région. Cependant, le signalement est obligatoire lorsque cette personne a des motifs raisonnables de penser que l'enfant est victime d'abus sexuels ou physiques.

Les professionnels·les prodiguant des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants¹, les employés·es des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les enseignants·es, les personnes œuvrant dans un milieu de garde² et les policiers·cières ont l'obligation, lorsqu'ils·elles sont dans l'exercice de leurs fonctions, de signaler toute situation de compromission. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, leur obligation s'applique seulement aux abus physiques et sexuels. Dans cette hypothèse, ils ont cependant la possibilité de signaler les autres situations pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. L'obligation de signaler dans l'exercice de ses fonctions, une situation de compromission, s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, à l'exception d'un·e avocat·e ou d'un·e notaire qui reçoit des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

Dans tous les cas, la DPJ protège l'identité de la personne à l'origine du signalement.

¹ L'usage du libellé « professionnel » dans l'article 39 fait référence à une personne membre d'un ordre professionnel reconnu au Code des professions

² L'expression « milieu de garde » doit être interprétée largement, ce qui inclut les haltes-garderies; en milieu de garde, toutes les personnes sont visées, même les bénévoles

Étapes d'un signalement

(Annexe 1 — Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse)

1. Réception et traitement d'un signalement

La DPJ ne peut pas intervenir auprès d'un enfant sans avoir reçu **un signalement**. Ce signalement sera traité par la DPJ qui vérifiera si la situation signalée est recevable. Si elle décide de ne pas retenir le signalement, la DPJ peut référer la famille vers d'autres ressources.

2. Évaluation de la situation de l'enfant

Lorsque le signalement est retenu, la situation de l'enfant est évaluée par un·e intervenant·e qui rencontre l'enfant et ses parents. Lors de son évaluation, la DPJ tient compte des éléments suivants: la nature, la gravité, la durée et la fréquence des faits qui font l'objet du signalement; l'âge de l'enfant, sa personnalité et son comportement; la capacité et la volonté des parents d'apporter les changements nécessaires à la correction de la situation de compromission; la présence d'un filet social autour de l'enfant et de ses parents, apte à les appuyer dans leurs démarches.

S'il y a un **danger pour la sécurité** et le développement de l'enfant, la DPJ peut déployer des mesures de protection immédiate : retrait immédiat de l'enfant de son milieu familial; placement immédiat de l'enfant chez un membre de la famille, dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation; limitation des contacts entre l'enfant et ses parents; interdiction à l'enfant de contacter certaines personnes; interdiction de divulguer certains renseignements aux parents; application de toute mesure dictée par l'intérêt de l'enfant, etc.

Ces mesures ne s'appliquent que durant 48 heures et ne nécessitent ni l'intervention du tribunal ni le consentement des parents. À l'expiration du délai, elles peuvent faire l'objet d'une **entente provisoire** qui permet à la DPJ, avec l'accord des parents et de l'enfant (s'il a plus de 14 ans), de prolonger l'application des mesures pour une période maximale de 30 jours, renouvelable une fois.

Si les parents ou l'enfant mineur âgé de 14 ans et plus refusent la prolongation des mesures, la DPJ doit alors s'adresser au tribunal pour qu'il tranche sur la nécessité ou non de les prolonger. L'ordonnance rendue par le tribunal ne peut prolonger les mesures de protection immédiate que pour une durée maximale de 5 jours ouvrables.

3. Orientation et choix des mesures de protection

La DPJ doit ensuite statuer sur les mesures à prendre afin de protéger adéquatement l'enfant tout en aidant les parents à corriger la situation de compromission. Deux options s'offrent alors à la DPJ.

Entente de mesures volontaires: Cette entente permet à la DPJ de proposer aux parents, sans faire intervenir le tribunal, des mesures qui devront être appliquées pour corriger la situation de compromission décrite dans l'entente. Les parents et l'enfant âgé de 14 ans et plus ont 10 jours pour signer cette entente, faute de quoi la situation sera portée devant le tribunal. En signant cette entente, les parents reconnaissent l'existence de la situation de compromission et s'engagent à participer à sa résolution en appliquant les mesures prescrites.

L'entente sur les mesures volontaires est généralement d'une durée d'un an et, bien que plusieurs ententes sur les mesures volontaires puissent être adoptées consécutivement par le tribunal, la durée de toutes les ententes ne peut pas excéder trois ans. Au cours de cette période, les deux parties peuvent réviser et modifier l'entente autant de fois que nécessaire selon l'évolution de la situation ou décider d'y mettre fin. Si la DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant demeurent compromis et que celui-ci doit être pris en charge, il doit en saisir le juge.

Dans l'hypothèse où la DPJ considère qu'elle peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont elle prend la situation en charge, elle peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée (situation particulière, problèmes conjoncturels). Il faut que l'enfant demeure dans son milieu familial et que les parents et l'enfant de 14 ans et plus soient d'accord. Ces mesures ne peuvent excéder 60 jours à partir du moment où l'intervenant a jugé qu'il y avait compromission.

Ordonnance de protection: Le recours au tribunal par le biais d'une demande en protection, à laquelle peut être jointe ou non une demande de mesures provisoires, constitue la seconde option qui s'offre à la DPJ dans certaines situations, comme par exemple : refus des parents d'accepter l'entente sur les mesures volontaires; désaccord sur les mesures à mettre en place ou sur une décision de la DPJ; non-respect par les parents des clauses de l'entente.

Dans ce cas, c'est le tribunal qui sera chargé de déterminer par la voie d'une ordonnance si les faits faisant l'objet du signalement compromettent véritablement la sécurité ou le développement de l'enfant. Dans l'affirmative, il reviendra alors au tribunal de choisir et de déterminer la durée des mesures coercitives.

Des rencontres régulières entre un·e intervenant·e de la protection de la jeunesse et les parents visent ensuite à mettre en place un **plan d'intervention** qui détaillera les besoins de l'enfant et de ses parents, les objectifs à atteindre et les moyens privilégiés pour corriger la situation de compromission. Lorsque l'application des mesures exige la collaboration d'autres ressources, un plan de services individualisé peut s'ajouter.

Le **placement de l'enfant** peut s'avérer nécessaire au cours de cette période, et ce, bien que l'on encourage le maintien de l'enfant dans son milieu familial d'origine. La DPJ peut confier la garde temporaire de l'enfant à une tierce partie, en priorisant les personnes les plus significatives de l'entourage de l'enfant (grands-parents, tantes, oncles, beau-parent, etc.). Lorsque les parents sont séparés, le retour de l'enfant chez le parent qui n'assume pas la garde de l'enfant doit être envisagé en premier (si ce parent n'est pas lui-même visé par la mesure de protection). Si cela est impossible, alors le recours à une ressource d'accueil (famille d'accueil ou centre de réadaptation) est inévitable pour assurer la protection de l'enfant.

La LPJ prévoit des **durées maximales de placement** fixées en fonction de l'âge de l'enfant et de son besoin de stabilité: 12 mois pour un enfant de moins de 2 ans; 18 mois pour un enfant âgé de 2 à 5 ans; 24 mois pour un enfant âgé de 6 ans et plus. Si la sécurité ou le développement de l'enfant sont toujours compromis à la fin du placement, le tribunal pourra prolonger le placement ou ordonner le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité. Dans certaines circonstances, la DPJ peut également entreprendre des démarches en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant ou de faire déclarer un enfant admissible à l'adoption.

4. Application des mesures de protection et de placement

Une équipe d'intervenants es de la DPJ procède au suivi avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que chacun reçoit les services dont il a besoin et que tout est mis en place pour corriger la situation.

5. Révision de la situation

Comme la situation de l'enfant est régulièrement révisée, le plan d'intervention peut faire l'objet de différentes **modifications** affectant, notamment, le placement de l'enfant, la fin de l'intervention de la DPJ, les clauses de l'entente sur les mesures volontaires ou les mesures de protection prescrites par le tribunal.

6. Fin de l'intervention

L'intervention de la DPJ peut prendre **fin** s'il est démontré que la sécurité ou le développement de l'enfant ne sont plus compromis ou lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Des mesures permettant la transition à la vie adulte peuvent être mises en place.

7. Liaison avec les ressources d'aide

La fin de l'intervention de la DPJ dans la vie d'un enfant et de ses parents ne signifie pas pour autant la fin des services d'aide offerts. Les équipes de la DPJ doivent informer et rediriger les familles vers les **ressources** disponibles et, au besoin, leur offrir tout l'accompagnement nécessaire.



Questions courantes

Est-ce qu'un mineur peut faire une demande d'intervention?

Réponse : Oui. Les jeunes peuvent contacter directement les intervenants·es du bureau de la protection de la jeunesse de leur région. Leur demande d'intervention est confidentielle et n'exige aucune signature de la part des parents.

Est-ce que la DPJ peut se rendre à l'école de l'enfant afin de le rencontrer à l'insu de ses parents ?

Réponse : Oui, mais seulement lorsque la gravité des faits signalés l'exige; par exemple lorsque l'on soupçonne qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de sévices physiques.

Bon à savoir!



Médiation : Il existe des projets pilotes de médiation en protection de la jeunesse dans certaines régions du Québec (Québec, Montérégie, Chaudière-Appalaches, Sherbrooke et Laurentides). Ce service permet aux familles qui font l'objet d'une intervention de la DPJ de bénéficier d'une option supplémentaire pour arriver à une entente consensuelle. Grâce à ce service, les familles peuvent bénéficier de cinq heures de médiation gratuites en plus d'une heure réservée à la rédaction d'une entente.

Processus judiciaire: C'est la Cour du Québec, par l'entremise de sa Chambre de la jeunesse, qui entend les causes de protection de la jeunesse. Pour leur part, les dossiers de séparation et de divorce sont traités par la Cour supérieure. En matière criminelle, par exemple lorsqu'il y a présence de violence conjugale, la Cour supérieure et la Cour du Québec sont compétentes. Ainsi, un parent qui est en instance de divorce, qui a vécu de la violence conjugale et dont l'enfant a fait l'objet d'un signalement à la DPJ pourrait se retrouver devant trois instances pour plaider sa cause.

Avant l'audience : Si la demande est faite par une autre personne que l'enfant ou ses parents, ceux-ci recevront une « demande » transmise par un huissier³ avant de se présenter devant le tribunal. L'enfant, s'il est âgé de plus de 14 ans, recevra également la signification de la demande. Ce document contient les faits que la DPJ entend soumettre à la cour et indique la date et l'heure de la présentation devant le tribunal. Il est conseillé de bien se préparer avant de se présenter. Si la demande est faite par un parent ou un enfant, elle doit être signifiée au directeur et aux avocats·es des parties.

Le parent a le droit d'être représenté par un e avocat e. Dans ce cas, il faut le faire le plus rapidement possible. Les personnes qui ont peu de revenus peuvent être admissibles à l'aide juridique. Les enfants ont également le droit d'être représentés par un e avocat e. Un enfant de 14 ans et plus peut choisir lui-même qui le représentera et aura accès à l'aide juridique (Fiche 4 — Aide juridique).

La DPJ a la responsabilité de faire parvenir, au parent ou à son avocat·e, le rapport contenant les informations qu'elle entend présenter au tribunal.

Pendant l'audience : Le parent doit se présenter à la date et à l'heure voulues. L'audience a lieu à huis clos et seuls les parents, l'enfant, la personne représentant la DPJ et les avocats es sont présents·es. Chaque partie est alors invitée à présenter sa preuve, en commençant par la DPJ. Les présentations se font sous forme de témoignages. Tout enfant est présumé apte à témoigner. Les avocats es pourraient poser des questions de même que le la juge. Le la juge peut utiliser tout moyen technologique approprié et disponible pour entendre une demande qui lui est soumise.

³ Ou par un autre mode de signification prévu au Code de procédure civile

La décision: Le la juge rendra sa décision à la fin de l'audience ou dans les meilleurs délais. La décision peut être rendue oralement le jour de l'audition. C'est l'intérêt de l'enfant qui prime dans cette décision qui porte le nom d'« ordonnance ». Elle sera motivée et contiendra les mesures nécessaires et leur durée afin de corriger la situation de l'enfant. Cette décision sera mise en application immédiatement après avoir été rendue. Il est toutefois possible d'en appeler de cette décision dans un délai de 30 jours. De plus, si des faits nouveaux et significatifs surviennent après la décision, une demande de révision peut être déposée.

Accès au dossier: L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier soient traités de façon confidentielle. Cependant, le parent a aussi le droit de demander l'accès au dossier de son enfant. L'autorisation de l'enfant âgé de 14 ans et plus sera nécessaire pour y accéder. Les demandes d'accès au dossier de l'enfant peuvent être transmises verbalement ou par écrit. Un parent peut également refuser la transmission des renseignements le concernant dans le cas où l'autre parent ou son avocate ferait une demande d'accès au dossier. La demande d'accès au dossier d'un enfant peut faire l'objet d'un refus dans certains cas si, par exemple, l'enfant de 14 ans et plus ne donne pas son autorisation ou si les informations transmises risquent de nuire à la sécurité de l'enfant.







Droits et recours: Les personnes insatisfaites des services reçus par la DPJ peuvent adresser une plainte auprès du Commissariat aux plaintes et à la qualité des services. Les personnes désireuses d'obtenir de l'aide pour le dépôt d'une plainte peuvent également contacter le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes de leur région. Dans le cas où la décision rendue par le commissaire aux plaintes est jugée insatisfaisante, l'usager·ère peut demander au Protecteur du citoyen d'intervenir en deuxième recours, et ce, afin de vérifier si les règles administratives de la DPJ ont été appliquées convenablement. Les parents et les enfants peuvent également avoir recours au Comité des usagers du centre jeunesse de leur région pour être accompagnés·es dans leurs démarches (Annexe 2 — Liste des comités des usagers des Centres jeunesse).

Droit des enfants et de leurs parents : Tout au long de l'intervention de la DPJ dans leur vie familiale, les enfants visés par un signalement et leurs parents peuvent se prévaloir de certains **droits** :

- droit d'être consultés;
- → droit d'être informés;
- → droit d'être entendus;
- droit de refus:
- → droit aux services d'un·e avocat·e;
- → droit à des services adéquats;
- → droit d'être accompagnés;
- → droit d'accès au dossier de l'enfant.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ): Les personnes qui ont des motifs de croire que leurs droits ou ceux de l'enfant qui fait l'objet d'un signalement n'ont pas été respectés peuvent se faire entendre en s'adressant à la CDPDJ. De même, le recours à la CDPDJ est possible dans le cas où une personne, à la suite d'un signalement, juge l'intervention de la DPJ insatisfaisante.



Mises en situation

Jacqueline est la maman de Moïse, 4 ans, et Jean-Baptiste, 8 ans. Un jour, une intervenante de la DPJ souhaite la rencontrer. On lui explique que quelqu'un a fait un signalement pour négligence. L'intervenante doit donc évaluer la situation des enfants à la maison en discutant avec Jacqueline et les deux enfants. Son constat est qu'effectivement le développement des enfants est compromis. Elle propose donc à Jacqueline de signer une entente sur des mesures volontaires. Jacqueline, ne considérant pas que le développement de ses enfants est compromis, refuse de signer l'entente. Avec l'aide de l'organisme communautaire qu'elle fréquente et d'une avocate, elle préparera son dossier pour pouvoir plaider sa cause devant le tribunal. Lors de l'audience, c'est le la juge de la chambre de la jeunesse qui déterminera si le développement de Moïse et de Jean-Baptiste est réellement compromis.

Marie-Hélène et Jean-Pierre sont séparés depuis peu. Marie-Hélène s'oppose aux contacts entre ses deux enfants et leur père. En effet, bien qu'elle n'ait jamais porté plainte à l'égard de son ex-conjoint, Marie-Hélène affirme qu'elle a été victime de violence conjugale physique et psychologique au cours des dernières années. Craignant pour la sécurité de ses enfants, elle demande donc l'aide de la DPJ. Au cours de l'évaluation de la situation, Jean-Pierre nie catégoriquement les faits qui lui sont reprochés, et soutient, au contraire, qu'il est plutôt victime de dénigrement de la part de Marie-Hélène. Suspectant un cas d'aliénation parentale, l'intervenante attitrée au dossier interroge longuement les enfants qui finissent par lui confirmer les dires de leur mère. Jugeant qu'il s'agit d'une situation de compromission recevable, des mesures de protection sont immédiatement prises par la DPJ afin de limiter les contacts entre Jean-Pierre et ses enfants.



Position de la FAFMRQ

À plusieurs reprises, la FAFMRQ a eu l'occasion d'intervenir sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*. À chacune de ses intervention, la Fédération a rappelé que les services de protection de la jeunesse devraient être une solution de dernier recours pour les enfants et les familles en difficulté et non une porte d'entrée, comme c'est malheureusement trop souvent le cas. La Fédération est d'avis qu'il faut d'abord s'assurer que chaque enfant bénéficie de conditions de vie décentes et exemptes de violence. Il est donc impératif que l'État prenne des actions concrètes pour : lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales ; garantir l'accès à des logements de qualité à prix abordable; permettre un réel accès à la justice; protéger les femmes et les enfants de la violence conjugale; réinvestir massivement dans les services publics, les services de première ligne et les programmes sociaux; reconnaître et financer les organismes communautaires qui accueillent les familles.



Références complémentaires

Loi sur la protection de la jeunesse

Le rôle du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), Éducaloi

Jeunes sous la DPJ, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec

On a signalé la situation de votre enfant à la DPJ, Que devriez-vous savoir maintenant? (2021), Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du ministère de la Santé et des Services sociaux

Guide d'informations sur la protection de la jeunesse à l'intention des femmes victimes de violence conjugale (2016), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Guides et fiches d'information, Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal

Pour joindre un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

Fédération des Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)

Protecteur du citoyen

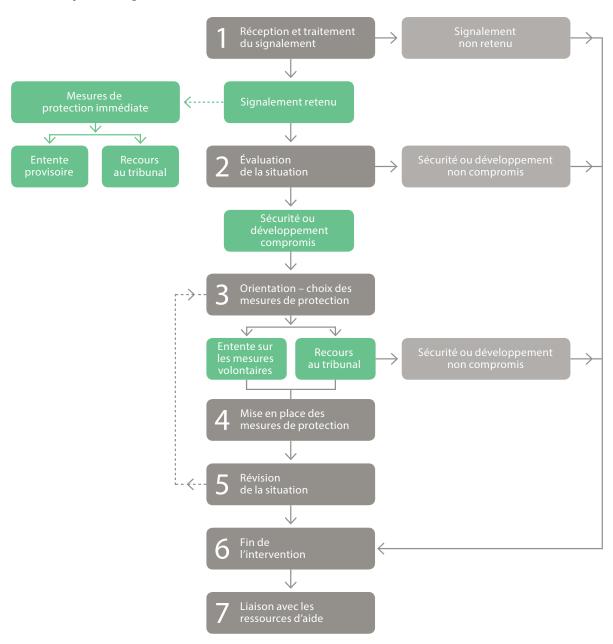
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)

<u>L'intérêt de l'enfant : une responsabilité collective!</u>, Mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations sur le Projet de loi no. 15, février 2022



Annexe 1 Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse

Voici un schéma résumant les diverses interventions réalisées par la DPJ à partir du moment où elle reçoit un signalement.



Source: Guide d'informations sur la protection de la jeunesse à l'intention des femmes victimes de violence conjugale (2016), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, p. 8, https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Guide-protection-jeunesse.pdf.



Annexe 2 Liste des comités des usagers des Centres jeunesse



Comité des usagers du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) du **Bas-Saint-Laurent**

Téléphone: 418 722-1729

comite.des.usagers.cpej.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca

Page Facebook

Comité des usagers du Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean

1109, rue Bégin, Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

Téléphone: 418 549-4853, poste 4286 comiteusagers.cj02@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers du Centre jeunesse de **Québec** 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec) G1C 3S2

Téléphone: 418 661-6951

comitedesusagers.cj03@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers des Services jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la

Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Téléphone : 855 378-5481 poste 32242 Sans frais : 1 877-236-3772 poste 32242

comite usagers@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers du Centre jeunesse de l'**Estrie** 341, rue Dufferin, local 101, Sherbrooke (Québec) J1H 4M7

Téléphone: 819 564-9568 819 822-2728, poste 52471

Sans frais 1 800 463-5769, poste 52471

Télécopieur : 819 564-7149 usagerscuc.cje @gmail.com

Comité des usagers du centre jeunesse de **Montréal** 8147, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 1A7

Téléphone : 514 356-4562 Télécopieur : 514 356-4525 comitedesusagers@cjm-iu.qc.ca

cucim.ca

Comité des usagers des Centres jeunesse de l'**Outaouais** 54, av. Gatineau (local 4), Gatineau (Ontario) J8T 4J3

Téléphone: 819 246-3458, poste 2276

CU_CJO@ssss.gouv.qc.ca

Dépliant



Dépliant



Dépliant





Comité des usagers du Centre jeunesse de l'**Abitibi-Témiscamingue** 1, 9° Rue, Bureau 227, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9 Téléphone : 819 764-5131, poste 49289 **08 cisssat_communications@ssss.gouv.qc.ca**

Comité d'usagers multiprogramme du Centre intégré de santé et de services sociaux de la **Côte-Nord** Téléphone : 418 589-2038, poste 342795 Ligne sans frais : 1 866 545-2038, poste 342795

comite.usagers.cprcn@ssss.gouv.qc.ca

Page Facebook

Comités des usagers — volet jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la **Gaspésie** Téléphone : 418 368-5525, poste 8372

linda.thurston.cisssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers du Centre jeunesse de **Chaudière-Appalaches** 100, rue Mgr Ignace-Bourget, Lévis (Québec) G6V 2Y9 Téléphone : 418 837-1930, poste 61407 **cucj.cisss-ca@ssss.gouv.qc.ca**

Comité des usagers du Centre jeunesse de Laval et du Centre de réadaptation en dépendance **Laval** Téléphone : 450 975-3848

comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse de **Lanaudière** 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette (Québec) J6E 5X7 Téléphone : 450 756-4555, poste 2933

Sans frais: 1 800 229-1152, poste 2933 14cj.comite.usagers@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) des **Laurentides** 500, boulevard des Laurentides, Bureau 241, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2

Téléphone : 450 436-7607, poste 78276 Sans frais : 1 866 492-3263

comiteusagers-cj.cissslau@ssss.gouv.qc.ca

Comité des usagers du Centre jeunesse de la **Montérégie** 575, rue Adoncour, Longueuil (Québec) J2G 2M6

Téléphone: 450 679-5433

Sans frais: 1 800 641-4315 poste 15433

Télécopieur: 450 679-3731

comite-usagers.cj.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca

cucjmonteregie.ca

Dépliant











